

FOIRE AUX QUESTIONS

INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE D'UN MEMBRE



Cette FAQ développée par le Service de l'inspection professionnelle vise à répondre à plusieurs questions couramment soulevées, concernant le processus de l'inspection professionnelle.

Qu'est-ce que l'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre ?


Le comité d'inspection professionnelle (CIP) peut décider de procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre, lorsque l'information qui est portée à sa connaissance l'amène à questionner certaines de ses compétences et qu'il s'avère nécessaire d'évaluer spécifiquement certains aspects de sa pratique. La demande de procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle peut provenir du conseil d'administration (CA), du syndic de l'Ordre, des suites d'une visite d'inspection générale de l'exercice de la profession, d'un supérieur, d'un professionnel ou du public.

L'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre est un processus qui comporte plusieurs étapes. Le CIP mandate deux inspecteurs pour procéder à l'inspection. Le CIP peut s'adjoindre des experts, en conformité avec le [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec](#).

Normalement, l'évaluation d'un membre se fait par le biais d'un examen théorique et pratique en laboratoire dans un centre de formation professionnelle. À la suite du processus d'évaluation, les inspecteurs soumettent leur rapport au CIP. Celui-ci procède alors à l'évaluation de l'ensemble de l'information dont il dispose et fait ses recommandations au comité exécutif (CE) de l'Ordre. Toutefois, avant que le CIP ne transmette ses recommandations, le membre est invité à faire des observations écrites auprès de celui-ci.

Quelle est la fonction du CIP ?

Le CIP surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. Il est formé de cinq (5) membres inscrits au tableau depuis au moins sept (7) ans et nommés par le CA de l'Ordre.

Lors d'une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre, le CIP peut recommander au CE de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à [l'article 113 du Code des professions \(chapitre C-26\)](#) . Ces recommandations s'appuient sur le résultat de l'évaluation (ou des évaluations) de la compétence du membre



et doivent être en conformité avec le [Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires](#).

Quels sont les rôles du conseil d'administration et du comité exécutif ?

Le CA est l'instance chargée de l'administration des affaires générales de l'Ordre. Il veille à l'application des règlements, sauf dans le cas où cela est délégué au CE. Le CA est formé de vingt-quatre (24) administrateurs : vingt (20) sont élus par les membres, les quatre (4) autres, nommés par l'Office des professions, représentent le public.

Le CE est composé de cinq (5) membres, qui sont désignés annuellement par et parmi les membres du CA (l'un d'eux ainsi désigné est un membre nommé par l'Office des professions du Québec et représente le public). Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que le CA lui délègue.

Lorsqu'un membre fait l'objet d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle, les décisions du CE s'appuient sur [l'article 113 du Code des professions](#) et sur le [Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires](#), pouvant être imposés aux membres de l'Ordre.

Est-ce que le membre peut savoir qui a fait la demande d'inspection ?

Non. Le processus de l'inspection portant sur la compétence professionnelle est confidentiel. De plus, la personne qui a fait une demande n'est en aucun cas informée du suivi accordé à celle-ci. Le partage des renseignements du dossier du membre est limité au CIP, au Secrétaire du CIP, au Secrétaire de l'Ordre et au CE de l'Ordre.

Est-ce que le membre peut être accompagné aux évaluations ?

Non.

Qui sera avisé de la décision rendue par le comité exécutif ?

Seule la décision de limiter ou de suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'un membre est publiée dans la revue *Santé Québec* de l'Ordre et l'employeur de ce dernier en sera avisé par écrit par le Secrétaire de l'Ordre.

Y a-t-il des frais ou une amende ?

Certains frais sont prévus pour les stages et des frais d'insertion usuels sont requis pour les cours. Il n'y a pas d'amende.

Comment se préparer à l'évaluation ?

Pour bien se préparer à l'évaluation de sa compétence, le membre doit en premier lieu, prendre connaissance de la lettre *Évaluation de votre exercice professionnel – Convocation aux examens* qu'il aura reçu par messagerie dans les 15 jours suivant la réunion du CIP. Il y trouvera la description des compétences théoriques et pratiques qui seront évaluées lors de l'examen par les inspecteurs ainsi que la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'évaluation.

Dans cette même communication, le membre reçoit les méthodes de soins infirmiers de l'AQESSS se rattachant aux compétences qui seront évaluées. Il lui est fortement suggéré de bien lire et d'assimiler ces méthodes de soins pour bien se préparer à l'évaluation.

Le membre peut consulter toute la documentation pertinente en lien avec les compétences ciblées par l'évaluation. Des professionnels de la santé et des enseignants peuvent également l'épauler durant sa préparation.





Comment se préparer à l'évaluation ?

Le membre doit prendre connaissance de tous les documents qui lui ont été remis par le Secrétaire du comité d'inspection professionnelle. Les étapes de l'inspection portant sur sa compétence professionnelle y sont décrites en détail.

- Collaborer en participant activement à toutes les étapes;
- Poser des questions;
- Répondre à toute correspondance qui sera acheminée par messagerie;
- Respecter les délais lors de chacune des étapes;
- S'assurer d'être disponible à la date prévue pour les examens;
- Faire ses observations écrites.

Qu'est-ce que des observations écrites ?

Le membre est invité à soumettre au CIP toute observation qu'il juge utile ou pertinente et pouvant amener le CIP à modifier la recommandation qu'il entend formuler. Les observations écrites doivent plus spécifiquement porter sur les mesures et les motifs qui sont invoqués dans la recommandation du CIP au CE.

Ainsi, le membre peut décrire les circonstances prévalant lorsque des lacunes ont été constatées dans l'exercice de sa profession, ainsi que les moyens qu'il a pris ou qu'il compte prendre pour les corriger ou tenter de les corriger. Tout autre commentaire ou argument peut aussi être soumis.

Le membre qui est évalué est invité à soumettre ses observations écrites lors des deux étapes du processus d'inspection portant sur la compétence, soit :

1^{ère} étape : Avant que le CIP formule une recommandation finale au comité exécutif.

Le membre a le droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivants la réception de la lettre *Demande de présentation d'observations écrites*. Ces observations devront être transmises par courrier au Secrétaire du CIP.

2^e étape : Avant la prise en considération par le CE de la recommandation du CIP.

Également, le membre a le droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivants la réception de la lettre *Recommandation du comité d'inspection professionnelle (CIP)*. Ces observations devront être transmises par courrier au Secrétaire de l'Ordre.

En tout temps, le Secrétaire du CIP demeure disponible pour répondre aux questions.

Julie St-Germain, inf. aux.

Directrice du Service de l'inspection professionnelle et Secrétaire du CIP

service.inspection@oiiiaq.org

1 800 283-9511, poste 231 / 514 282-9511, poste 231

